



Colloque
inter-universitaire
Mons, 26/04/2019

Centre de droit public ULB
Ecole de Droit UMONS-ULB



QUI CONTRÔLE L'ÉLECTION ?

Le vote électronique : l'impossible contrôle ?

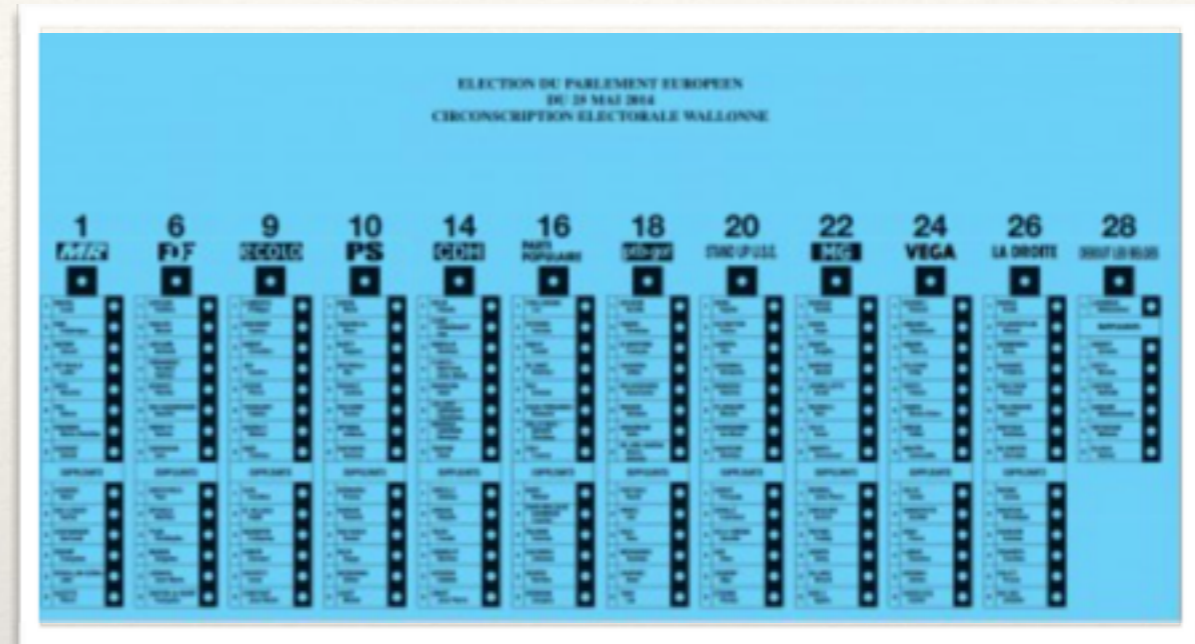
Anne-Emmanuelle Bourgaux
Chargée de cours

La Belgique, terre d'accueil ... électronique

- ❖ Une expérience **moderne** ? ... Le vote électronique en Belgique a plus d'un quart de siècle (1991)
- ❖ **Une ou des** expériences électorales ? Des expériences électorales : **7** procédés automatisés (vote : 4; dépouillement : 2 ; transmission : 1)
- ❖ **En 2019 ? 185** / 589 communes belges (AR du 29/03/2019) **Comparaison 2014 : - 24 communes**
- ❖ **1** procédé de vote électronique : le vote électronique avec preuve-papier (loi 07/02/2014)
- ❖ Une cartographie **très régionale** :
 - ❖ RFL : 157/308 (+ 6)
 - ❖ RBXLS : 19/19 (=)
 - ❖ CG : 9/9 (=)
 - ❖ RW (-CG) : 0/253 < DPR 2014 : (-30)

Que produit l'électronisation au vote?

- ❖ Le vote électronique rend **immatériels** :
 - ❖ L'expression du suffrage
 - ❖ Le dépouillement du suffrage
- ❖ Cela rend le contrôle immatériel ... aussi !
- ❖ Avec quelles conséquences juridiques ?



En 2019, la Belgique sous la loupe de la Cour européenne

- ❖ Suite aux élections 2014 : 4 affaires devant la Cour, dont une concerne le vote électronique à Bruxelles
- ❖ En matière de droit de vote et de droit d'éligibilité, la Cour européenne est soucieuse d'**éviter l'abus de pouvoir et l'arbitraire** :
 - ❖ un **organe de contrôle impartial**
 - ❖ des **règles précises et claires** afin de borner les pouvoirs de cette autorité de contrôle
 - ❖ une **procédure de nature à garantir une décision équitable et objective**



Retour sur le bug de 2014

- ❖ **25 mai 2014** : élections et «bug» (non-enregistrement du second vote d'électeurs hésitants)
- ❖ Les magistrats font de la résistance
 - ❖ le juge de paix de Schaerbeek (refus de signer les tableaux de dépouillement)
 - ❖ les Présidents des Tribunaux de Ière Instance de Bruxelles et d'Eupen (refus de valider les opérations de dépouillement et de proclamer les résultats)
- ❖ **29 mai 2014** : à Bruxelles et Eupen, les Présidents s'inclinent ==> annulation de 2250 votes «litigieux»
- ❖ **Par la suite** : validation de l'élection par les différents Parlements

Les opérations de dépouillement et la proclamation des résultats par les magistrats ?

- ❖ **Les magistrats ? une impartialité... très démunie face au vote électronique**
- ❖ **A Bruxelles :** «*Le bureau principal souhaite faire observer que, en raison de nombreuses interventions «dites techniques» de tiers, il n'exerce somme toute qu'un contrôle très marginal sur la fiabilité des résultats. Les rectifications apportées aux résultats l'ont été sur la base des documents fournis par le programme de Stésud et par le SPF Intérieur*» (Rapport du collège d'experts, 2014, 5.5)
- ❖ **A Eupen :** «*Le bureau principal du canton d'Eupen a décidé d'annuler les votes litigieux **sous réserve** que les explications et les documents transmis **par le SPF Intérieur** soient confirmés.*»
- ❖ **Le SPF dépendant ... des firmes privées**
 - ❖ version provisoire du Rapport 2014 : «*Le SPF était complètement dépendant de la société Stésud* »
 - ❖ version définitive du Rapport 2014 : «*Le SPF Intérieur était, pour les aspects techniques, largement dépendant de la société Stésud* »

Les opérations de dépouillement et la proclamation des résultats par les magistrats ?

- ❖ **Une procédure chaotique**
- ❖ «Lors de la découverte du bug après le scrutin, le Collège a constaté que la **sécurité et les procédures étaient moins prioritaires** qu'une résolution rapide du problème, ce qui entraîna un travail précipité et de nouvelles erreurs » (R2014, 5.12)
- ❖ **Les corrections apportées par les magistrats se révèlent «inexactes»**, «cette erreur ne pouvant être corrigée (...), les PV étant définitifs » (R2014, point 5.6.1 et conclusions)
- ❖ **Bugs dans le bug** : 5 évaluations de l'ampleur du bug, intervention hors cadre légal d'une autre société, le logiciel de décryptage a «buggé », «erreur d'encodage manuel », «les nombres des votes à annuler ont été mélangés », le logiciel a «à nouveau donné des résultats différents », «ce n'était pas 27 urnes mais 57 urnes qui étaient soit manquantes, soit corrompues », (R2014, points 5.7.1, 5.5. , 5.6.3. , 5.8.2. , 5.8.4)
- ❖ **Florilège** : à propos du rapport par la société Stésud le 30 mai 2014

Au cours de l'exposé de ce rapport, plusieurs éléments sont apparus:

- les tableaux de correction pour les circonscriptions électorales de Bruxelles étaient erronés;

- le décryptage des urnes électroniques, source des calculs, était apparemment incorrect;

- certaines urnes électroniques étaient toujours manquantes et les calculs des votes invalides dans ces urnes étaient basés sur les totaux et non sur les urnes elles-mêmes. L'exposé de Stésud parlait alors de 31 bureaux. Le SPF Intérieur a affirmé ne pas être au courant de ces 31 bureaux manquants dans le calcul transmis aux bureaux de circonscription. Le Collège a ensuite constaté qu'il s'agissait en fait de plus de 50 bureaux!

Le contrôle de l'élection par les parlementaires

- ❖ Les parlementaires ne sont pas dépendants du SPF Intérieur grâce au rapport du collège d'experts
- ❖ Mais ils ne tirent pas les conséquences juridiques de ce rapport
- ❖ Impact du bug sur la répartition des sièges entre les listes

Ce calcul montre que l'attribution des sièges n'est pas impactée par le bug, sauf dans le Parlement de la Communauté germanophone où, à une fraction de voix près (0,15 voix), si les 14 voix invalides attribuées aux listes de numéro supérieur sont attribuées au parti Vivant, ce parti obtiendrait un siège de plus au détriment de la liste CSP. En effet, le chiffre électoral de la liste

==> **Validation** des opérations électorales par le Parlement de la Communauté germanophone le 26 juin par 14 voix contre 11

Le contrôle de l'élection par les parlementaires

- ❖ **Impact du bug sur la répartition des sièges entre candidats ?**
- ❖ Calcul non exhaustif par SPF Intérieur

Le Collège n'a pas non plus procédé à un examen exhaustif mais a néanmoins constaté que c'était bien le cas pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, pour les candidats de la liste PS de cette élection, l'attribution d'un siège se joue à 10 voix près. Il a également constaté qu'à la

- ❖ Idem en ce qui concerne la liste PS pour le circonscription de Bruxelles à la Chambre
==> **Validation** par le PRB le 10 juin par 52 voix contre 9, et 28 abstentions et malgré 9 réclamations
==> **Validation** par la Chambre

Les contrôles sui generis ?

- ❖ Le **collège d'experts** : irremplaçable mais sous-outillé
- ❖ L'**organisme d'avis** : à remplacer de toute urgence
- ❖ Prévu depuis 2006
- ❖ Rémunéré ... par la firme constructrice : gage d'impartialité ?
- ❖ Contractuellement lié à la firme constructrice et non à l'Etat
- ❖ En 2014 : *Pricewaterhouse Coopers* =
 - ❖ société auditrice de la firme Stésud (AM du 24 avril 2014)
 - ❖ société auditrice des 2 logiciels élaborés par Stésud au moment du bug, remplacés par les logiciels d'une firme tierce et du collège (R2014, 5.1.4)
- ❖ En 2019 : à nouveau désignée pour le vote électronique avec support-papier + coût supporté par la firme constructrice ! (AR du 16/09/2018)

Un organe impartial ?

- ❖ Insuffisance des contrôles classiques
 - ❖ Impartialité des magistrats mais
 - ❖ Dépendance des magistrats face au SPF
 - ❖ Dépendance du SPF face aux firmes privées !
 - ❖ (Soupçon de) partialité aggravé des parlementaires
 - ❖ Indépendance face au SPF grâce au collège d'experts
 - ❖ Mais ils n'en tirent pas les conséquences juridiques
- ❖ Insuffisance des contrôles *sui generis*

Une procédure de nature à garantir une décision objective et impartiale ?

- ❖ **Devant les bureaux principaux :**
procédure un circuit fermé :
absence de droit de recours

Comp. arrêt Grosaru : recours organisé contre la décision du bureau électoral central

- ❖ **Devant les parlements :** une conception créative du principe du contradictoire

- ❖ Invitation (6 juin) à consulter les pièces avant la commission (10 juin) avec dépôt du rapport du collège le 9 juin (PRB)
- ❖ Absence d'audition

Considérant, en ce qui concerne les demandes d'auditions devant la présente commission, formulées par MM. Saït Köse, Georges Verzin et Yvan de Beaufort, ainsi que par Mme Yasmine Dehaene, que les membres de la commission de validation des opérations électorales ont reçu en séance un dossier complet comprenant les différentes pièces relatives aux réclamations, ce qui permet à ladite commission de prendre sa décision en connaissance de cause et de prendre la mesure des arguments développés par les auteurs des différentes réclamations ;

Des règles de contrôle claires et précises ?

Agenda inversé ... principes oubliés ?

- ❖ 25 mai : élections. Le même jour : déblocage et publication des résultats en siège par le SPF Intérieur
- ❖ 26 mai : explication de la cause du bug par une firme tierce
- ❖ 27 mai : déblocage et publication des résultats en voix de préférence par le SPF Intérieur
- ❖ 28 mai : validation et proclamation des résultats (Bruxelles et Eupen) sur base de résultats «*présentés comme complets*» (Bruxelles et Eupen)
- ❖ 29 mai : **annonce d'une coalition gouvernementale** au niveau CG
- ❖ 5 juin : dernière estimation de l'ampleur du bug par le collège. Le même jour : **annonce coalition gouvernementale en RW et en RB**
- ❖ 10 juin : Parlement RB
- ❖ 13 juin : Parlement RW
- ❖ 17 juin : Parlement CF
- ❖ 26 juin : Parlement CG + élection du Gouvernement
- ❖ 20 juillet : élection des Gouvernements RW, RB et CF

5.2 Explication du bug – 26 mai

Le lundi 26 mai au matin, une équipe d'informaticiens de la société Civadis a été appelée en renfort pour accélérer les opérations de recherche du "bug". Les sources du logiciel de la machine à voter ont été analysées et l'erreur a été détectée dans la matinée du lundi 26 mai. A partir de ce moment, le problème a pu être expliqué et reproduit systématiquement sur des machines à voter de test.

Enfin, après quelques ajustements, les votes invalides ont tous été identifiés par les différents programmes le jeudi 5 juin vers 22h30.

Des règles de contrôle claires et précises ?

- ❖ Une irrégularité ayant potentiellement un impact sur la répartition des sièges doit conduire à **l'annulation de l'élection et non à l'annulation de votes valablement émis**
- ❖ Une bug informatique n'est **pas** une cause valide d'**annulation** d'un vote régulièrement émis
- ❖ La *ratio legis* de l'élection et de son contrôle, c'est **le respect de la volonté des électeurs**. Pas la stabilité des institutions ou l'impatience des élus.

Article 3 – Droit à des élections libres

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.



QUI CONTRÔLE L'ÉLECTION ?

Le vote électronique : l'impossible contrôle ?

**Réplique :
Thierry Bingen**

Informaticien / Pour Eva
